



À l'intention des médecins omnipraticiens concernés
des médecins spécialistes concernés
des chirurgiens dentistes concernés
des optométristes concernés
des agences de facturation concernées

23 mars 2018

Modification des demandes de paiement 1215, 1216, 1606 et 3743

La Régie vous informe qu'elle a apporté des changements à quatre de ses formulaires en ce qui a trait aux signatures.

Les formulaires concernés sont les suivants :

- *Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation* (1215);
- *Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat* (1216);
- *Demande de paiement à l'assurance hospitalisation* (1606);
- *Demande de paiement – Rémunération mixte* (3743) (médecin omnipraticien – EP 10 – Anesthésie (CHSGS) et médecin spécialiste – Annexe 38).

En plus de la signature manuscrite, les prénoms et noms en lettres moulées du professionnel ou de son mandataire ainsi que du signataire autorisé de l'établissement sont désormais demandés dans la case réservée à la signature. Lorsque le professionnel utilise le service en ligne *Facturation – Formulaires* pour les demandes de paiement 1215, 1216 et 1606, la transmission électronique fait foi de signature.

La mise en forme de certains formulaires a été modifiée afin de permettre cet ajout, notamment la *Demande de paiement à l'assurance hospitalisation* (1606), qui comporte désormais 19 numéros de séquence. Toutefois, les 20 numéros de séquence sont conservés dans le service en ligne *Facturation – Formulaires*.

Bien que les formulaires 1215 et 1216 ne puissent plus être transmis à la Régie en version papier depuis le 1^{er} janvier 2018 (voir l'[infolettre 274](#) du 8 décembre 2017), ils ont été modifiés notamment pour le médecin qui les utilise pour transmettre ses informations de facturation à son agence.

À compter du 5 avril 2018, la Régie vous demande d'utiliser les nouvelles versions des formulaires 1215, 1216, 1606 et 3743, disponibles dès maintenant à l'onglet *Formulaires* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels, et dans le service en ligne *Facturation – Formulaires*.

Agences commerciales de facturation

Selon l'article 20 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, un professionnel ou un groupe de professionnels accrédité doit conserver ses documents de facturation pendant cinq ans à compter de la date à laquelle le service assuré a été rendu. Il doit s'assurer que ces documents sont disponibles pour vérification et inspection par la Régie et doit lui en faire parvenir une copie, le cas échéant.

Ainsi, les documents de facturation transmis à la Régie par les agences commerciales de facturation pour vérification et inspection doivent contenir les prénom et nom en lettres moulées du professionnel ou de son mandataire ainsi que du signataire autorisé de l'établissement.

c. c. Développeurs de logiciels – Médecine
Développeurs de logiciels – Dentisterie
Développeurs de logiciels – Optométrie